



3 minutes pour les jeunes

*Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,*

La lecture de ce document ne vous prendra pas plus de 3 minutes. Elle vous apporte un éclairage précis et pertinent sur un objet que vous traiterez dans l'un de vos deux conseils, concernant l'enfance ou la jeunesse. Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire, par courriel (ekkj-cfej@bsv.admin.ch) ou par téléphone (031 322 92 26 ou 079 227 36 70).

Nous vous souhaitons une excellente session d'hiver.

Pierre Maudet, président de la CFEJ

Divorce : l'intérêt des enfants d'abord !

Lors de la session d'hiver, le Conseil des Etats examinera la motion 05.3713 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, qui demande une révision du droit du divorce. Cette petite révision concernerait, outre les dispositions relatives à la compensation de la prévoyance, les questions qui touchent les enfants. De nouvelles études documentent désormais plus en détail la situation de ces derniers lors de la procédure de divorce. La CFEJ recommande d'accepter cette motion. Les mesures à examiner ne devraient pas se limiter à des corrections formelles, notamment pour ce qui est du partage de l'autorité parentale ; il s'agit moins de modifier la loi que d'assurer la mise en œuvre du droit existant.

Mettre l'accent sur la responsabilité parentale plutôt que sur le droit des parents

Les débats parlementaires sur l'autorité parentale dans le droit du divorce ont tendance à n'arbitrer que l'opposition des prétentions de la mère et du père à être détenteur de ce droit. Mais, pour parvenir à régler la responsabilité des parents dans le droit du divorce, il s'agit d'adopter une autre perspective, en prenant comme point de départ et comme but l'intérêt de l'enfant et la situation familiale se dessinant après le divorce. Le droit du divorce doit proposer des solutions permettant aux parents d'assumer leur responsabilité de manière optimale compte tenu des circonstances concrètes et aux enfants de surmonter au mieux la réorganisation familiale que la séparation de leurs parents exige d'eux.

Ce qu'il faut modifier

La CFEJ estime que les modifications à apporter doivent porter sur la notion d'autorité parentale dans les familles divorcées, le droit des enfants d'être entendus et leur représentation au cours de la procédure de divorce. Les résultats de recherches publiées récemment dans le cadre du PNR 52 apportent un nouvel éclairage sur la notion d'autorité parentale. Des études sur l'audition et la représentation des enfants lors de la procédure de divorce montrent une certaine confusion et un manque de connaissances de la part des instances chargées de prendre les décisions judiciaires. Dans ces conditions, introduire des modifications formelles dans le Code civil n'amènerait pas de réels progrès. Ce qui améliorerait la procédure, c'est une réglementation différenciée de la responsabilité parentale, l'application réelle du droit de l'enfant d'être entendu et une défense des mineurs apportant une véritable plus-value. La Confédération et les cantons doivent développer de concert des mesures visant à rendre efficace la mise en œuvre du droit, par exemple la formation des juges, l'élaboration de modèles de procédure ou un échange d'expériences pratiques en matière de réglementation du droit de visite. Pour y parvenir, on ne pourra guère se passer d'un débat sur l'institution de tribunaux interdisciplinaires spécialisés dans le droit de la famille.